

**Conclusions**

de monsieur l'avocat général C. WAMPACH

dans l'affaire B 98/1 - Béatrice CODDENS, traductrice-directrice,

fonctionnaire au Secrétariat général de l'Union économique Benelux

contre UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

***Quant à la procédure :***

Madame B. Coddens n'ayant pas figuré dans la décision du Secrétaire général CSG/adm (96) 2 du 17 décembre 1996 arrêtant la liste des agents auxquels un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année ont été accordés pour 1996 et ayant été écartée de ce chef de ces avantages, a introduit, le 13 janvier 1997, un recours interne contre la décision préindiquée du Secrétaire général confirmée par lettre du 7 janvier 1997.

Régulièrement saisie de ce recours, la Commission consultative a, dans son avis du 12 décembre 1997, déclaré le recours interne recevable mais non fondé.

Dans son avis, la Commission consultative s'est cependant exprimée comme suit :

"La Commission souhaite néanmoins, en guise de conclusion, formuler le vœu suivant : la procédure suivie en vue de l'octroi ou du rejet d'une prime et/ou d'une augmentation intercalaire devrait être davantage transparente, encourager le dialogue et la motivation et bannir l'excès de formalisme si bien que le candidat évincé soit en mesure d'apprécier en connaissance de cause le motif qui a guidé le choix de l'autorité, dont le représentant a d'ailleurs, au cours de la séance du 7 octobre 1997, annoncé la décision de celle-ci de modifier le système actuellement en vigueur et de le remplacer par un autre plus approprié et favorable aux agents. La Commission exprime à cet égard une approbation sans réserve."

Par lettre datée du 15 janvier 1998, reçue par la requérante le 19 janvier 1998, le Secrétaire général l'a informée qu'il se ralliait à l'avis de la Commission consultative. C'est également le 19 janvier 1998 que la requérante a pris connaissance du contenu de l'avis.

Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice Benelux, le 18 février 1998, Madame Coddens a formé, devant la Cour, Chambre du contentieux des fonctionnaires, un recours contre cette décision.

Dans son recours, elle demande l'annulation de la décision du Secrétaire général CSG/adm (96) 2 du 17 décembre 1996 arrêtant la liste des agents bénéficiaires des avantages dans la mesure où aucun de ces avantages ne lui a été accordé ainsi que de la décision du Secrétaire général du 15 janvier 1998 (SG/INT (98) 12) rejetant son recours interne. Elle demande en outre la condamnation du Secrétaire général à reconsidérer la décision prise à son égard et, subsidiairement, l'établissement par la Cour des rapports de droit entre les parties conformément à l'article 28 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux du 29 avril 1969.

**Quant à la recevabilité du recours :**

Le recours, fait dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la requérante a eu connaissance de la décision attaquée, a été introduit dans les forme et délai prévus au Protocole additionnel du 29 avril 1969 ; il est partant recevable.

**Quant au bien-fondé du recours :**

*Sur le premier moyen, pris dans ses cinq branches, reprochant au Secrétaire général de l'avoir à tort écartée du bénéfice d'un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année alors qu'elle répondait à tous les critères fixés dans la note relative aux augmentations intercalaires et primes.*

J'avais déjà eu l'occasion de signaler, dans des affaires antérieures, qu'il ne fait pas de doute que les avantages créés en faveur des agents du Secrétariat général par les articles 3bis et 15bis de la décision M/adm (89) 2 du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives, ne reposent plus sur le principe d'égalité mais bien sur le principe de sélectivité. En effet, ces avantages sont à accorder aux agents particulièrement méritants à désigner par le Secrétaire général qui, pour procéder à la sélection, dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur base des mérites particuliers des agents. Il est vrai que ce pouvoir ne saurait être arbitraire et contraire aux dispositions légales et réglementaires et aux principes généraux régissant le droit du Benelux.

Il va sans dire que l'attribution d'un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires ou des primes de fin d'année doit se situer dans le cadre du budget annuel des institutions de l'Union Economique Benelux et ne peut, en aucun cas, dépasser le montant maximum y fixé. Les possibilités financières du Secrétaire général sont donc limitées de sorte que les agents du Secrétariat général, même s'ils répondent aux critères fixés, ne peuvent pas tous bénéficier de ces avantages.

Le fait que Madame Coddens, qui n'est certainement pas dépourvue de qualités professionnelles, et qui semble même répondre aux critères exigés, a été écartée de la liste des bénéficiaires d'une augmentation intercalaire ne pourrait être considéré comme injuste et contraire aux principes généraux du droit et d'une bonne administration que s'il s'avérait qu'elle a été écartée pour un motif injuste et inéquitable. Or, une telle constatation ne se dégage pas des données soumises à la Cour.

Le premier moyen n'est donc fondé dans aucune de ses branches.

*Sur le deuxième moyen tiré de l'absence de dialogue et de motivation par rapport au refus d'octroyer une augmentation intercalaire et/ou une prime de fin d'année ainsi que du non-respect d'un engagement pris devant la Commission consultative.*

Il échet de relever en premier lieu que suivant la jurisprudence de votre Cour (arrêt B 92/1 - Vlamynck contre U.E.B.), les prescriptions des articles 3bis et 15bis du règlement pécuniaire, en vertu desquels la décision du Secrétaire général accordant des biennales supplémentaires et des primes de fin d'année doit être motivée, entendent imposer au Secrétaire général l'obligation de faire connaître les motifs pour lesquels il estime que l'agent concerné est susceptible de bénéficier d'un de ces avantages, mais non celle de justifier la non-attribution d'une biennale supplémentaire ou d'une prime de fin d'année à l'égard des agents écartés de ces avantages. Il en résulte que le Secrétaire général n'a pas l'obligation d'entretenir un dialogue supplémentaire avec les agents écartés de ces avantages du moment qu'il s'est inspiré, pour attribuer les avantages, de critères de sélection pouvant être jugés, comme en l'espèce, équitables et objectifs et du moment qu'il a recueilli les observations écrites et verbales des chefs de division particulièrement bien placés pour se prononcer sur les mérites respectifs des agents du Secrétariat général.

Il est exact que le mode d'attribution des avantages sur base du principe de la sélectivité peut être critiqué à juste titre alors que ce mode d'attribution n'est pas propice à un dialogue plus approfondi.

Il est en outre exact que le danger existe toujours que l'application des critères de sélection à l'égard d'un agent déterminé puisse être ressentie par celui-ci comme injuste, tandis que l'application de ces mêmes critères peut être jugée équitable et juste par la majorité des agents auxquels ces avantages ont été attribués. Néanmoins, le système d'attribution basé sur la sélectivité n'est pas contraire aux articles 3bis et 15bis du règlement pécuniaire alors que, correctement appliqué, il peut stimuler l'ardeur au travail des agents du Secrétariat général.

Je tiens à relever que la présente affaire ne peut pas être comparée avec l'affaire B 95/2 – F. Pollefeyt contre U.E.B., vidée par arrêt de votre Cour le 23 mai 1996. Dans cette affaire, la Cour avait déduit d'une lettre adressée le 20 janvier 1995 par le Secrétaire général à Monsieur Pollefeyt que, pour refuser au requérant le bénéfice d'une augmentation intercalaire ou d'une prime de fin d'année, le Secrétaire général avait pris en considération comme étant un aspect du comportement du requérant le fait que "vous n'avez cessé de critiquer la conduite des affaires" et qu'il avait fait dépendre sa décision de ce seul aspect du comportement du requérant. La Cour avait accueilli la demande de Monsieur Pollefeyt au motif "qu'aucun élément n'est venu éclairer de manière plus précise cet aspect du comportement du requérant de sorte qu'il y a lieu d'admettre que cette critique ne pouvait constituer un motif raisonnable justifiant la décision de ne pas accorder au requérant une augmentation intercalaire ou une prime de fin d'année".

Il est intéressant de noter encore que dans le même arrêt la Cour avait admis que "ni l'article 3bis ou l'article 15bis du règlement pécuniaire, ni la Note ne s'opposent à ce que, pour décider de ne pas accorder d'augmentation intercalaire ou de prime de fin d'année à un agent, même si celui-ci satisfait à un ou à plusieurs des critères visés par la Note, le Secrétaire général prenne en compte certains aspects du comportement de cet agent dont l'importance est telle qu'ils l'empêchent d'être admis au bénéfice de l'un de ces avantages".

Il se dégage de la jurisprudence de la Cour que :

- a) les agents qui répondent aux critères établis par la Note n'ont, de ce chef, pas automatiquement droit aux avantages et que certaines circonstances peuvent les écarter de leur bénéfice.

A mon avis, conformément aux principes de la sélectivité, les mérites plus prononcés d'autres agents peuvent constituer un motif valable pour écarter un agent moins méritant.

- b) le Secrétaire général n'a en principe pas à motiver sa décision de ne pas attribuer les avantages. Néanmoins, s'il donne une telle motivation, cette motivation doit constituer un motif raisonnable justifiant la décision de ne pas accorder les avantages.

Pour être complet, je tiens à relever que les recommandations de la Commission consultative concernaient uniquement le futur mode d'attribution des avantages, et non le présent litige dans lequel la Commission consultative avait déclaré le recours de Madame Coddens non fondé. Le Secrétaire général n'avait donc pas pris un engagement par rapport au présent litige mais uniquement quant au mode d'attribution futur des avantages, engagement que par ailleurs il a respecté en inaugurant un nouveau mode d'attribution.

J'estime qu'en l'occurrence, le Secrétaire général, compte tenu du principe de sélectivité, a suffisamment motivé sa décision de non-attribution des avantages. On ne peut pas non plus lui reprocher une absence de dialogue. Par ailleurs, il n'était pas obligé de continuer un dialogue à l'infini avec un agent qu'il avait estimé, en âme et conscience, ne pas devoir figurer sur la liste des bénéficiaires des avantages, en présence d'agents encore plus méritants. En tout cas, l'absence d'un dialogue plus prolongé n'établirait pas le caractère illégal et injustifié de la décision attaquée du Secrétaire général.

Le deuxième moyen n'est donc fondé dans aucune de ces branches.

***Conclusions :***

Aucun des moyens avancés par la requérante ne pouvant être accueilli, il y a lieu de déclarer le recours recevable mais non fondé.

Luxembourg, le 8 octobre 1998

(s.) Camille Wampach